Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20261102-DEL_2026_060-DE

Commune de Réau

Canton de Combs-la-Ville
Département de Seine-et-Marne

DEL n°2026/060

Délibération du Conseil Municipal du 02 novembre 2026

L'an deux mil vingt-six et le deux novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des fêtes de Réau, sous la présidence de Monsieur Alain AUZET, Maire de REAU.

Date de convocation :	**27/10/2026**	**Nombre de conseillers municipaux : 19**		
Date d'affichage :	**27/10/2026**	En exercice : 19	Présents : 17	Votants : 18
Présents : (17) Mmes ARZUR Elodie, BONNOMET Muriel, KLECZINSKI Nathalie, LETACHE Angélique, PADUA Elisabeth, PADUA Virginie, PROFFIT Florence, VIMONT Isabelle. MM. AUZET Alain, BA IDRISS Farid, CORMIER Stéphane, ESCARGUEL Joeffrey, LEQUERTIER Sébastien, MARTIAL Laurent, MARTIAL Pierre-Louis, SIMONNET Pascal, VICTOR Jordan. **Absent excusé : (01)** Monsieur ROSSIT Alexandre **Absent : (00)** **Représentée : (01)** Mme DA SILVA Marta par Mme KLECZINSKI Nathalie				
Secrétaire de séance : Mme Florence PROFFIT				

Objet : **APPROBATION DE LA MISE A JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SÉNART**

Par arrêté inter-préfectoral en date du 20 octobre 2025, la composition du Conseil de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud a été fixée, en l'absence d'accord local, à 83 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026.

La mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud s'avère donc nécessaire afin d'actualiser le nombre et la répartition des sièges qui composent désormais le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

Par délibération du 8 avril 2026, notifiée à la ville le 14/09/2026, le conseil communautaire a approuvé les statuts ainsi modifiés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour approuver cette modification statutaire. A défaut, sa décision sera réputée favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, tels que joints en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-20,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 en date du 15 décembre 2015 portant création au 1er janvier 2016 de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2025-PREF-DRCL-289 en date du 20 octobre 2025 des Préfets des Départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne, fixant à 83 le nombre de sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ainsi que la répartition de ces sièges entre les 23 communes,
Vu la délibération n° DEL-2026/098 du conseil communautaire de Grand Paris Sud en date du 8 avril 2026, portant mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
Vu les statuts modifiés, notifiés le 11 septembre 2026, par le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
Considérant que la modification statutaire a pour seul objet d'acter du nombre et de la nouvelle répartition des sièges entre les communes membres de la communauté d'agglomération, pour la mandature issue des élections de mars 2026,

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20261102-DEL_2026_060-DE

Considérant que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour approuver cette modification statutaire, et qu'à défaut, sa décision sera réputée favorable,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :

POUR : 18 voix **CONTRE : 00 voix** **ABSTENTION : 00 voix**

APPROUVE les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, annexés à la présente délibération.

PRÉCISE que la modification statutaire a pour objet d'acter du nombre et de la répartition des sièges entre les communes membres de la communauté d'agglomération, en application de l'arrêté inter-préfectoral n°2025-PREF-DRCL-289 en date du 20 octobre 2025.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

En Mairie le 02 novembre 2026

Le Secrétaire de séance
Florence PROFFIT

Le Maire
Alain AUZET

MAIRIE de REAU
Seine-et-Marne
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe :

- *Statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart*

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20261102-DEL_2026_060-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU XX/XX/2026

NOTE DE SYNTHESE

Objet : Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Senart – Approbation de la mise à jour des statuts.

Par arrêté inter-préfectoral en date du 20 octobre 2025, la composition du conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud a été fixée, en l'absence d'accord local, à 83 sièges à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026.

La mise à jour des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud s'avère donc nécessaire afin d'actualiser le nombre et la répartition des sièges qui composent désormais le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud.

Par délibération du 8 avril 2026, notifiée à la ville le XX/XX/2026, le conseil communautaire a approuvé les statuts ainsi modifiés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour approuver cette modification statutaire. A défaut, sa décision sera réputée favorable.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, tels que joints en annexe.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20261102-DEL_2026_060-DE

Accusé de réception en préfecture
091-200059228-20260408-DE
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

STATUTS

Table des matières

Préambule	page 2
Article 1er : Création et périmètre	page 4
Article 2 : Dénomination	page 4
Article 3 : Siège	page 4
Article 4 : Durée	page 4
Article 5 : Adhésion et retrait des communes	page 5
Article 6 : Instances	page 5
Article 7 : Compétences obligatoires	page 7
Article 8 : Compétences facultatives/supplémentaires	page 8
Article 9 : Modification des compétences	page 12
Article 10 : Modalités d'exercice des compétences	page 12
Article 11 : Passation et exécution de marchés publics pour le compte des communes membres	page 12
Article 12 : Conséquences de la fusion	page 13
Article 13 : Adhésion à des syndicats	page 13
Article 14 : Dispositions financières	page 13
Article 15 : Fonds de concours et dotations	page 14
Article 16 : Receveur	page 14

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20261102-DEL_2026_060-DE

Article 17 : Modification des statuts page 14

Article 18 : Dissolution page 14

Article 19 : Autres dispositions page 14

Préambule

La mise en œuvre du Schéma régional de coopération intercommunale

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) a prescrit dans son article 11 l'élaboration d'un schéma régional de coopération intercommunale (SRCI) portant sur les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines.

Ce schéma a été élaboré sur proposition des Préfets des départements concernés et approuvé par le Préfet de Région par arrêté n°2015063-0002 du 4 mars 2015.

Il a prescrit la fusion de la communauté d'agglomération Evry-Centre-Essonne, de la communauté d'agglomération Seine-Essonne, du syndicat d'agglomération nouvelle de Sénart-en-Essonne (transformé en communauté d'agglomération par arrêté du Préfet de l'Essonne du 14 décembre 2015) et de la communauté d'agglomération de Sénart, et l'extension du périmètre du nouveau regroupement à la commune de Grigny, cette intégration entrainant son retrait de la communauté d'agglomération des Lacs de l'Essonne et la dissolution de cette dernière.

Conformément à la procédure définie par l'article 11 de la loi MAPTAM, les Préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne ont, par arrêté interpréfectoral n°2015.PREF/DRCL/337 du 28 mai 2015, arrêté le projet de périmètre de l'EPCI à fiscalité propre issu des fusions-extensions en conformité avec le SRCI.

La commission régionale de coopération intercommunale n'ayant pas, à l'issue de sa consultation et de sa séance du 10 juillet 2015, apporté de modifications au projet de périmètre, le nouvel établissement public à fiscalité propre a été créé en conformité avec ce périmètre à compter du 1er janvier 2016 par arrêté interpréfectoral n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015.

En l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres du nouvel EPCI à fiscalité propre portant sur la composition de l'organe délibérant, le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris, a fixé, par arrêté n°2015350-0010 du 16 décembre 2015, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2016.

Les modalités de mise en œuvre de la fusion-extension

L'arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2015 a prononcé la création d'un établissement public à fiscalité propre résultant de la fusion des quatre communautés d'agglomération susvisées avec extension à la commune de Grigny. Cette création entraine de façon concomitante la disparition de ces quatre EPCI et le retrait de la commune de Grigny de l'ex communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20261102-DEL_2026_060-DE

La fusion-extension est mise en œuvre conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5216-5 et L 5211-41-3, de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Les présents statuts sont établis en conformité avec ces dispositions législatives et les principes qu'elles déterminent, et avec les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2015.

• Catégorie :

L'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fusionnés auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences. Les établissements fusionnés ayant tous le statut de communauté d'agglomération, l'établissement issu de la fusion relève de cette même catégorie, conformément à l'arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2015.

• Compétences :

L'article 7 des présents statuts détermine les compétences exercées par la communauté d'agglomération en conformité avec les dispositions des articles L 5216-5 et L 5211-41-3 du CGCT et en considération des compétences fusionnées telles que décrites par l'arrêté interpréfectoral précité du 15 décembre 2015.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2016, le conseil communautaire dispose un délai d'un an pour définir ses compétences optionnelles et un délai de 2 ans pour définir ses compétences facultatives et l'intérêt communautaire.

Jusqu'aux délibérations du conseil intervenant dans ces délais, les compétences obligatoires sont exercées sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération, les compétences optionnelles et les compétences facultatives sont exercées dans les territoires des établissements d'origine. Les compétences dont l'exercice est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire sont exercées selon l'intérêt communautaire défini dans les anciens territoires jusqu'à la délibération du conseil communautaire portant sur la définition de cet intérêt communautaire.

Sur le fondement de ces dispositions et de l'article 7 de l'arrêté interpréfectoral et de ses annexes, ont été établis les statuts de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart approuvés par délibération n°4 du conseil communautaire du 28 juin 2016.

Suite à leur approbation par le conseil communautaire, plusieurs modifications ont été apportées aux statuts.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20261102-DEL_2026_060-DE

Article 1er : Création et périmètre

Par arrêté interdépartemental n°2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015, les Préfets de l'Essonne et de Seine et Marne ont créé, à compter du 1er janvier 2016, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne et de la communauté d'agglomération de Sénart, et de l'extension du périmètre du nouveau regroupement à la commune de Grigny.

Cet établissement public est une communauté d'agglomération.

Il était initialement composé des 24 communes suivantes : Bondoufle, Cesson, Combs-la-Ville, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Etiolles, Evry, Grigny, Le-Coudray-Montceaux, Lieusaint, Lisses, Moissy-Cramayel, Morsang-sur-Seine, Nandy, Réau, Ris-Orangis, Saintry-sur-Seine, Savigny-le-Temple, Soisy-sur-Seine, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Tigery, Villabé, Vert-Saint-Denis.

Suite à la fusion des communes d'Evry et de Courcouronnes et la création de la commune nouvelle d'Evry-Courcouronnes, prononcée par arrêté du Préfet de l'Essonne n°2018-PREF-DRCL_540 du 12 octobre 2018, l'EPCI comprend, depuis le 1er janvier 2019, les 23 communes suivantes : Bondoufle, Cesson, Combs-la-Ville, Corbeil-Essonnes, Etiolles, Evry-Courcouronnes, Grigny, Le-Coudray-Montceaux, Lieusaint, Lisses, Moissy-Cramayel, Morsang-sur-Seine, Nandy, Réau, Ris-Orangis, Saintry-sur-Seine, Savigny-le-Temple, Soisy-sur-Seine, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Tigery, Villabé, Vert-Saint-Denis.

Article 2 : Dénomination

La communauté d'agglomération ainsi créée prend la dénomination de :

Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé :

500, place des Champs Elysées à Evry-Courcouronnes.

Les dispositions de l'article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales donnant la possibilité au conseil communautaire de se réunir au siège de la communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres, le conseil communautaire a décidé, par délibération du 14 mars 2016 de tenir ses séances à Lieusaint, 9, allée de la Citoyenneté.

La modification du siège et/ou du lieu de tenue des séances du conseil donneront lieu à une modification statutaire.

Article 4 : Durée

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20261102-DEL_2026_060-DE

Article 5 : Adhésion et retrait des communes

De nouvelles communes pourront adhérer à la Communauté d'agglomération selon les modalités prévues par les dispositions des articles L 5211-18 et L 5216-10 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions et modalités prévues par ce même article ainsi que par l'article L 5211-25-1.

Article 6 : Instances

- **Composition**

La Communauté d'agglomération est administrée par un conseil composé conformément aux dispositions des articles L 5211-6, L 5211-6-1 et L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et à l'arrêté inter-préfectoral n°2025-PREF-DRCL-289 en date du 20 octobre 2025 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et conseils communautaires de 2026, soit 83 sièges répartis entre les communes membres comme suit :

Communes membres	Population municipale 2025	Nombre de sièges de conseillers communautaires titulaires	Nombre de suppléant
Evry-Courcouronnes	66700	17	0
Corbeil-Essonnes	53712	14	0
Savigny-le-Temple	30630	7	0
Ris-Orangis	30283	7	0
Grigny	26500	6	0
Combs-la Ville	22712	5	0
Moissy-Cramayel	18498	4	0
Lieusaint	14096	3	0
Saint-Pierre-du-Perray	12071	3	0
Cesson	11141	2	0
Bondoufle	10833	2	0
Vert-Saint-Denis	9057	2	0
Saint-Germain-lès-Corbeil	7471	1	1
Soisy-sur-Seine	7370	1	1

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20261102-DEL_2026_060-DE

Lisses	7295	1	1
Nandy	6322	1	1
Saintry-sur-Seine	5853	1	1
Villabé	5654	1	1
Le Coudray-Montceaux	4 738	1	1
Tigery	4359	1	1
Etiolles	3100	1	1
Réau	2045	1	1
Morsang sur Seine	584	1	1
TOTAL	**361024**	**83**	**11**

La population prise en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, soit le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018.

Conformément aux articles L 5211-6 et L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, les communes représentées par un seul siège de conseiller communautaire titulaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant. Le conseiller suppléant est appelé à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire.

• Fonctionnement

1/ Le conseil communautaire

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'agglomération.

Le conseil communautaire élit parmi ses membres un président et des vice-présidents dans les conditions prévues aux articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il décide de la composition du bureau.

Les conditions de fonctionnement des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Elles sont précisées par un règlement intérieur établi par le conseil communautaire en application de l'article L 2121-8 du même code.

Le conseil communautaire peut par délibération déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents et au bureau dans son ensemble dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du même code.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20261102-DEL_2026_060-DE

2/ Le bureau communautaire

Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire élit en son sein un bureau comprenant un Président, des Vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

3/ Le Président

Les dispositions applicables au Président sont celles du code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2.

4/ Les Commissions

Le conseil communautaire peut constituer des commissions selon les modalités prévues par les articles L 2121-22 et L 5211-40-1 du code général des collectivités territoriales. Il fixe le nombre des commissions, leur composition ainsi que les domaines de compétences sur lesquels elles sont consultées.

5/ Le conseil de développement

Le conseil communautaire constitue un conseil de développement selon les modalités définies par l'article L 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Compétences obligatoires

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1- En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sous réserve de l'absence d'opposition des communes en application de l'article 136 de la loi n °2014-366 dite ALUR ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

3- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20261102-DEL_2026_060-DE

4- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

6- En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8° Eau.

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8.

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

Article 8 : Compétences facultatives/ supplémentaires

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2- Création, gestion, entretien et maintenance de l'éclairage public et de la signalisation tricolore lumineuse.

3- Signalisations horizontale et verticale :

Création, gestion, entretien et maintenance de la signalisation horizontale sur les voiries d'intérêt communautaire.

Création, gestion, entretien et maintenance de la signalisation directionnelle réglementaire sur tout le territoire, y compris celle des cycles et liaisons douces. Ne sont pas concernées par cette compétence la signalisation des commerces de proximité, la signalétique d'intérêt local, la signalisation piétonne et la signalisation de police.

La Communauté d'agglomération pilote l'élaboration et la mise en œuvre des schémas directeurs et de déploiement liés à la signalisation directionnelle et aux liaisons douces.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20261102-DEL_2026_060-DE

4- En matière d'énergie :

- Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur et de froid urbains ;
- Production d'énergies et notamment d'énergies renouvelables et récupérables ; Aménagements et exploitation de dispositifs et équipements de production d'énergies renouvelables et récupérables sur le territoire communautaire ;
- La communauté d'agglomération est également Autorité concédante de distribution de gaz et d'électricité, conformément aux dispositions de l'article L2224-31 CGCT.

Sur cette compétence il s'agit de l'exploitation, de l'entretien et du développement des réseaux et non de la fourniture d'énergie ».

5- Valorisation de la Seine et de ses berges :

Définition d'une stratégie de mise en valeur (tourisme, sports, loisirs, patrimoine, modes doux...), de préservation (berges, annexes hydrauliques et espaces verts remarquables, biodiversité, qualité de l'eau...) et de développement (transport fluvial, développement économique...).

6- Défense extérieure contre l'incendie, conformément aux dispositions des articles L.2225-1 et suivants du CGCT.

7- En matière d'actions ou d'opérations d'aménagement :

Toutes actions ou opérations d'aménagement, y compris les études, au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme ayant un impact communautaire et qui ne prend pas la forme d'une ZAC.

8- En matière de transports et de mobilités, plus particulièrement en matière de circulations douces :

Définition d'une politique cyclable et création, gestion et entretien des liaisons douces définies dans le cadre du schéma de déploiement des liaisons douces.

9- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

10- En matière de politique sportive :

Accueil, encadrement et apprentissage de la natation et du patinage pour les scolaires au sein des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Organisation d'événements sportifs et/ou de loisirs participant à la notoriété et l'animation du territoire

Aide et promotion de la santé par le sport

Soutien et accompagnement des clubs de l'agglomération qui évoluent au niveau national et des athlètes de haut niveau licenciés dans les clubs du territoire,
Soutien et l'accompagnement aux événements sportifs nationaux qui participent à la notoriété du territoire,

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20261102-DEL_2026_060-DE

Animation de réseaux d'acteurs permettant la mise en œuvre de la stratégie communautaire en matière de politique sportive (mise en réseau, démarches communautaires, mutualisations)

11- En matière de politique culturelle:

Organisation ou soutien aux évènements culturels participant au rayonnement du territoire.

Organisation ou soutien de projets de diffusion artistique qui concourent aux objectifs de la communauté d'agglomération (diversité des publics, innovation, rayonnement, itinérance territoriale par exemple)

Organisation ou soutien de projets d'enseignement artistique, d'éducation artistique et culturelle (EAC) et de pratique artistique qui concourent aux objectifs de la communauté d'agglomération (diversité des publics, innovation, mise en réseau, itinérance territoriale par exemple)

Conservation et restauration, dans le cadre d'un projet, du patrimoine appartenant à la communauté d'agglomération et la valorisation du patrimoine du territoire.

12- En matière de politique européenne et internationale*:*

Conception et mise en œuvre de programmes et projets de coopération européenne et internationale,

Conception et mise en œuvre d'actions à dimension européenne et internationale sur l'agglomération,

Animation ou participation à des réseaux d'acteurs de la coopération européenne et internationale en lien avec les actions menées.

13- En matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation:

Elaboration et mise en œuvre de la stratégie communautaire de développement de l'enseignement supérieur,

Soutien au développement des pôles d'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (et notamment les projets immobiliers),

Accompagnement de projets collaboratifs entre acteurs économiques, institutionnels, établissements d'enseignement supérieur, laboratoires pour favoriser le développement des filières stratégiques,

Promotion et valorisation de l'offre de formation supérieure et de R&D du territoire auprès de la population et des entreprises, soutien de la vie étudiante/vie de campus.

14- En matière d'emploi et de formation:

Elaboration de la stratégie communautaire en termes d'accès à l'emploi

Elaboration de la stratégie communautaire en termes d'accès à la formation tout au long de la vie

Coordination et mise en œuvre de programmes et d'actions en matière d'insertion, d'emploi et de formation, notamment pour un public éloigné de l'emploi,

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20261102-DEL_2026_060-DE

Soutien des structures œuvrant dans le champ de l'emploi/Insertion/Formation et visant à rapprocher l'offre et la demande d'emploi local,

Veille à l'harmonisation, la lisibilité et promotion de l'offre territoriale de l'emploi.

15- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

16- En matière de transition écologique:

Définition et mise en œuvre de la stratégie communautaire en matière de transition écologique et énergétique, et dans le cadre de cette stratégie, notamment le soutien à :

- l'éducation à l'environnement et au développement durable,
- l'agriculture et aux circuits courts de proximité : ingénierie et accompagnement des porteurs de projets ; aide à l'émergence et à la structuration de filières.

17- En matière de desserte numérique :

Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications et fourniture des services de télécommunications aux utilisateurs finals, au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT, à l'exception des réseaux câblés de radio et télédiffusion (antennes collectives).

18- En matière d'espaces verts et boisés, de parcs et jardins :

Acquisition, aménagement, entretien et gestion des espaces suivants :

- Bois de l'Arbalète à Grigny, bois des roches et bois Elisabeth à Evry-Courcouronnes,
- Grands parcs d'agglomération : parc des loges et parc H. Fabre à Evry-Courcouronnes, parc du Lac à Courcouronnes, parc F. Mitterrand à Saint Pierre-du- Perray, parc de Tigery, parc des Bas-vignons à Corbeil-Essonnes, parc des bordes à Bondoufle,
- Parcs historiques à Evry-Courcouronnes : parc Bataille, parc des Tourelles,
- Parcs, jardins, espaces verts, espaces boisés, circulations douces et fleurissement de Grigny,
- Espaces naturels : cirque de l'Essonne sur Lisses, Villabé et Corbeil-Essonnes, étang du Follet à Cesson, lac du dock à Ris-Orangis, lacs de Grigny,
- Coulée verte nord sud du Plateau de Centre Essonne : Bois et plaine de la Garenne et parc du Rondeau à Courcouronnes, Bois des Folies à Lisses, hippodrome sur Bondoufle et Ris-Orangis,
- Jardin d'essences à Courcouronnes,
- Jardin du silence à Evry-Courcouronnes,
- Entretien courant des berges de Seine sur Ris-Orangis, Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Grigny, Le Coudray-Montceaux, Etiolles, Soisy-sur-Seine et Saint Germain-lès-Corbeil,
- Buttes de la Grande Brèche à Bondoufle,
- Grand parc des Portes de Bondoufle,
- Parcelle attenante au cimetière intercommunal de Bondoufle,
- Terrains dit de l'églantier à Lisses,
- Préservation des espaces liés à la trame verte et bleue communautaire.

19- Création, extension et gestion du cimetière intercommunal de Bondoufle.

20- En matière de vidéoprotection :

Gestion des Centres de Supervision Urbaine Intercommunaux (CSUI) suivants :

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20261102-DEL_2026_060-DE

- CSUI de Sénart,
- CSUI de Corbeil-Essonnes.

Installation, acquisition et entretien des dispositifs de vidéoprotection liés à la mise en sécurité des équipements communautaires.

Article 9 : Modification des compétences

La Communauté d'agglomération pourra modifier les compétences visées à l'article 8 ci-dessus, en conformité avec l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 7 et 8 est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est détermine à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés conformément aux dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT.

La Communauté d'agglomération pourra exercer de nouvelles compétences dont le transfert sera prévu par la loi.

Les communes membres pourront transférer à la Communauté d'agglomération de nouvelles compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces modifications de compétence seront mises en œuvre à la suite de la modification des présents statuts.

Article 10 : Modalités d'exercice des compétences

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Article 11 : Passation et exécution de marchés publics pour le compte des communes membres

Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre les communes membres de la communauté d'agglomération ou entre cette dernière et ses communes membres, celles-ci peuvent confier, par convention, à titre gratuit à l'EPCI, quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 12 : Conséquences de la fusion

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20261102-DEL_2026_060-DE

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés et de l'ex communauté d'agglomération les Lacs de l'Essonne pour la commune de Grigny sont transférés à la Communauté d'agglomération.

Celle-ci est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et à l'ex communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne pour la commune de Grigny incluse dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats des établissements publics fusionnés et de l'ex communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne pour la commune de Grigny seront exécutés dans leurs conditions antérieures sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la Communauté d'agglomération.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics fusionnés et de l'ex Communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne pour la commune de Grigny ne donnera aucun droit à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des établissements publics fusionnés sera réputé relever de la Communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Pour les personnels issus de l'ex communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne, il sera fait application des dispositions du V bis de l'article 11 de la loi du 27 janvier 2014 modifiée par la loi du 7 août 2015, cette communauté d'agglomération disparaissant.

Article 13 : Adhésion à des syndicats

La Communauté d'agglomération peut confier à un ou plusieurs syndicats intercommunaux l'exercice de compétences dont elle a la charge.

Conformément à l'article L 5211-61 du code général des collectivités territoriales, elle peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences visées à cet article.

Article 14 : Dispositions financières

Le budget de la Communauté d'agglomération prévoit les dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des équipements et services nécessaires à l'exercice de ses compétences ainsi que les dépenses d'investissement.

Les recettes de la Communauté d'agglomération comprennent, conformément à l'article L 5216-8 du code général des collectivités territoriales :

- les ressources fiscales mentionnées au code général des impôts
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'agglomération
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 077-217703842-20261102-DEL_2026_060-DE

- le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L.2333-64
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts

Article 15 : Fonds de concours et dotations

La Communauté d'agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres. Elle peut également instituer des dotations de compensation versées aux communes membres.

La Communauté d'agglomération peut instituer, en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, une Dotation de Solidarité Communautaire dont le principe et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3.

Article 16 : Receveur

Les fonctions de comptable assignataire sont exercées par le trésorier du centre des finances publiques municipal d'Evry-Courcouronnes.

Article 17 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts devra être votée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Dissolution

La Communauté d'agglomération pourra être dissoute dans les conditions prévues par l'article L. 5216-9 du code général des collectivités territoriales. Les effets de cette dissolution selon réglés selon les modalités prévues par le même code.

Article 19 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.